

STATUTS

de l'Association Fribourgeoise de Basketball (AFBB) des Freiburger Basketballverbandes (AFBB)

TITRE I. Dispositions générales

Nom

Article premier

¹ Sous la dénomination « **Association Fribourgeoise de Basketball** » (ci-après : AFBB), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les prescrits des articles 60 à 79 du Code civil suisse sont applicables à l'AFBB pour autant qu'ils n'y soient pas dérogés en les présents statuts.

Siège

Article 2

Le siège de l'AFBB est au domicile de son Président.

Affiliation

Article 3

¹ L'AFBB est membre de Swiss Basketball et de la Conférence Ouest de Basketball (COBB).

² Par décision de son Comité cantonal, l'AFBB peut s'affilier à d'autres institutions ou groupements, pour autant que ces derniers soient conformes à son but.

Neutralité

Article 4

L'AFBB est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.

Langue

Article 5

¹ La langue officielle de l'AFBB est le français.

² Chaque membre peut s'exprimer dans une langue officielle du Canton, à savoir le français ou l'allemand.

³ Les statuts, règlements, directives ainsi que les procès-verbaux de l'assemblée des délégués et du Comité cantonal sont rédigés en langue française. Sur requête et en cas de nécessité, des parties des écrits susmentionnés peuvent être traduits en allemand. La traduction peut être écrite ou orale.

Durée

Article 6

La durée de l'AFBB est indéterminée.

Buts

Article 7

L'Association Fribourgeoise de Basketball a pour buts :

- a. de promouvoir et de développer le Basketball comme activité d'éducation, de loisirs et de performance ;
- b. d'organiser les compétitions cantonales et intercantionales et décerner les titres cantonaux ;
- c. de représenter les membres et de défendre les intérêts du Basketball auprès des autorités ou des autres associations ou sociétés sportives et de représenter, à ce titre, le canton dans les compétitions nationales et internationales ;
- d. de collaborer avec Jeunesse + Sport ;
- e. de promouvoir le sport à l'école et Sport pour tous ;
- f. d'organiser ou de faire organiser des manifestations tels que les championnats fribourgeois, des championnats inter cantonal, des cours ou des camps d'entraînements ;
- g. de contribuer à promouvoir les valeurs de l'éthique sportive.

TITRE II. Membres

Membres et acquisition de la qualité de membre

Article 8

¹ Les membres de l'AFBB sont :

- a. les clubs affiliés et leurs membres ;
- b. les personnes licenciées qui n'appartiennent pas à un club ;
- c. les membres d'honneurs et les membres passifs.

² La demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité cantonal. La demande doit être accompagnée :

- a. du nom du club
- b. de deux exemplaires des statuts du club demandeur ;
- c. de la composition du comité du club ;
- d. attestation prouvant qu'au moins une équipe du club participe au championnat cantonal ou national.

³ Le Comité cantonal donne un préavis sur l'admission et transmet le dossier à Swiss Basketball qui est seul compétent pour se prononcer sur l'admission d'un nouveau club.

Perte de la qualité de membre

Article 9

- ¹ La qualité de membre se perd :
- a. par la démission écrite adressée au Comité cantonal jusqu'au 30 mai pour la fin d'un exercice annuel ;
 - b. par l'exclusion prononcée, sur préavis du Comité cantonal, par l'assemblée des délégués statuant à la majorité des deux tiers des membres.

² Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'exercice annuel durant lequel la démission ou l'exclusion intervient.

Droits

Article 10

- ¹ Les membres ont le droit de :
- a. prendre part à toutes les activités organisées par l'AFBB ;
 - b. participer par leur délégué aux assemblées avec droit de vote ;
 - c. proposer des candidats pour le Comité cantonal.

² Les membres n'ont aucune prétention individuelle sur l'avoir social.

Devoirs

Article 11

Les membres ont notamment le devoir de :

- a) respecter les statuts, les règlements, les directives et les décisions de l'assemblée des délégués ;
- b) aider l'AFBB dans l'organisation de ses manifestations sportives ou extrasportives ;
- c) verser une cotisation annuelle ;

Membres d'honneur

Article 12

¹ Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes ayant rendu de notables services à l'AFBB.

² Les propositions pour la nomination des membres d'honneur doivent être présentées par écrit au Comité, en précisant les motifs, jusqu'au 30 mai. Le Comité les présente à l'assemblée des délégués.

³ Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

TITRE III. Les Organes

Organes

Article 13

Les organes de l'AFBB sont :

- a. l'Assemblée des délégués ;
- b. le Comité cantonal ;
- c. les Commissions permanentes :
 - la Commission des arbitres (CA) ;
 - la Commission de Mini-Basket (CCFMB) ;
- d. les Commissions spéciales ;

- e. la Commission disciplinaire et de protêt ;
- f. la Commission de recours ;
- g. les vérificateurs des comptes.

a) **L'assemblée des délégués**

Généralités

Article 14

¹ L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AFBB.

² Elle se compose des délégués de tous les clubs de l'AFBB.

³ Chaque club a l'obligation de se faire représenter à l'assemblée des délégués par son délégué, qui doit être licencié auprès de Swiss Basketball et qui est soit son président, soit son vice-président ou un membre du comité mandaté (procuration). L'absence d'un club est sanctionnée par amende.

⁴ Le président du Comité, en cas d'empêchement le vice-président, préside l'assemblée des délégués.

Compétences

Article 15

L'assemblée des délégués a notamment les compétences suivantes :

- a. fixation de la politique sportive de l'AFBB ;
- b. acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée des délégués ;
- c. acceptation des rapports du président et des différentes commissions ;
- d. acceptation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- e. décharge du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- f. exclusions de membres ;
- g. élection du président et des membres du Comité ;
- h. élection des vérificateurs des comptes et des suppléants ;
- i. élection des membres des Commissions ;
- j. élection des délégués et des suppléants Swiss Basketball ;
- k. fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- l. approbation du budget ;
- m. acceptation et modification des règlements cantonaux ;
- n. révision des statuts ;
- o. nomination des membres d'honneur ;
- p. attribution des manifestations ;
- q. dissolution de l'AFBB.

Droit de vote

Article 16

¹ Chaque délégué d'un club avec des équipes seniors, juniors ou cadets a droit à une voix. Les clubs qui possèdent en plus une équipe en catégorie benjamin, mini ou écoliers ont droit à une voix supplémentaire.

² Le droit de vote ne peut être exercé que pour autant que le club ait rempli ses obligations statutaires et financières ; cette voix représente tous les membres du club concerné.

³ Seuls les délégués ont le droit de vote. Un délégué ne peut représenter qu'un seul

membre. Chaque délégué ne dispose que de son droit de vote individuel. Un club ne peut pas exercer son droit de vote par un autre club.

⁴ Tout groupement comprenant une section masculine et une section féminine avec un seul comité et une seule adresse officielle constitue un seul membre et n'a droit qu'à une voix.

⁵ Les membres du Comité cantonal ont le droit de présenter des propositions sur les objets à l'ordre du jour. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote et ils ne peuvent représenter un club affilié.

⁶ En cas d'égalité de voix, le président décide.

Délibération

Article 17

¹ L'assemblée des délégués n'est valablement constituée que lorsque la moitié au moins des membres de l'AFBB sont présents.

² Si une assemblée des délégués ne peut valablement décider, une deuxième assemblée des délégués doit être convoquée dans un délai de quatre semaines. Elle pourra décider valablement dans tous les cas.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises :

- a) à la majorité simple des délégués présents ;
- b) à la majorité des deux tiers des délégués présents pour le prononcé d'une exclusion ;
- c) à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents pour la révision des statuts et la dissolution de l'AFBB.

Convocation

Article 18

¹ L'assemblée des délégués ordinaire se réunit une fois par an, en principe en juin.

² Une convocation écrite mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les clubs (adresse officielle), au moins trente (30) jours avant l'assemblée.

³ Chaque membre peut – par l'intermédiaire de son délégué – présenter des propositions à l'Assemblée ordinaire des délégués. Les propositions doivent parvenir au Comité cantonal par écrit avec argumentaire au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée ordinaire des délégués.

⁴ Les propositions sont transmises à tous les clubs (adresse officielle) avant l'Assemblée ordinaire des délégués.

³ Un membre qui souhaite modifier l'ordre du jour en fait la proposition par écrit ou oralement – par l'intermédiaire de son délégué – au début de l'assemblée des délégués, laquelle statue immédiatement.

*Assemblée des
délégués
extraordinaire*

Article 19

¹ Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité cantonal ou à la demande d'un cinquième des membres de l'AFBB.

² L'ordre du jour contenant les propositions sera adressé à tous les clubs (adresse officielle) au moins 15 jours avant la date fixée.

³ L'assemblée des délégués peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si la majorité simple des voix émises le demande.

*Vote par
correspondance*

Article 20

Dans les cas d'urgence, le Comité cantonal peut consulter tous les membres par correspondance.

b) Le Comité cantonal

Composition

Article 21

¹ Le Comité cantonal est composé d'au moins 5 membres.

² Il comprend :

- un président ;
- un secrétaire (secrétariat, calendrier, homologation, comptabilité) ;
- un responsable de la commission d'arbitrage ;
- un responsable de la commission Mini-Basketball ;
- un responsable des sélections cantonales ;
- un responsable de la Conférence ouest de Basketball ;

³ Les membres du comité sont élus par l'Assemblée des délégués.

⁴ A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Durée du mandat

Article 22

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée des délégués pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles immédiatement.

Convocation

Article 23

Le comité est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

Délibération

Article 24

Le comité ne délibère valablement que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

*Dédommagement***Article 25**

¹ L'activité du comité est honorifique.

² Les membres du comité peuvent être indemnisés pour leurs frais et une indemnité de comité peut être prévue par le règlement technique.

*Compétences***Article 26**

¹ Le Comité cantonal :

- a. représente le Basketball auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs cantonaux ;
- b. suit la politique sportive de Swiss Basketball et soumet ses propositions à l'Assemblée des délégués ;
- c. représente l'AFBB envers les tiers ;
- d. prépare les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- e. nomme les commissions spéciales et leurs membres ;
- f. surveille l'administration de l'AFBB et prend les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- g. contrôle les différentes commissions à l'exception de celles de recours et des vérificateurs de comptes ;
- h. élabore le budget et les comptes ;
- i. Sa compétence en matière de dépenses non prévues au budget est au maximum de Fr. 1'000.- par objet ;
- j. est chargé des relations avec la presse ;
- k. fait respecter l'homologation des salles de jeu sur le plan cantonal ;
- l. organise les compétitions cantonales ainsi que les rencontres intercantionales ;
- m. a la compétence de l'application des émoluments administratifs prévus dans les directives techniques ;
- n. assume la responsabilité de l'application des statuts, règlements, directives de l'AFBB, de Swiss Basketball et de la FIBA.

² Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

*Représentation***Article 27**

L'AFBB est engagée par la signature collective à deux du président du Comité et du secrétaire ou d'un autre membre du Comité.

c) Les commissions permanentes et spéciales*Commissions permanentes***Article 28**

¹ Les commissions permanentes définies à l'article 14 des présents statuts sont responsables de l'application des statuts, règlements et directives cantonaux dans le domaine d'attribution qui leur est propre.

² Elles nomment un Président et le présentent à l'Assemblée des délégués pour l'élire au Comité cantonal.

³ Elles établissent leur propre règlement et leur cahier des charges, ratifiés par le Comité cantonal et approuvés par l'assemblée des délégués.

⁴ Elles prennent toutes les décisions nécessaires et utiles à la poursuite de leur but et les soumettent au Comité cantonal pour ratification.

⁵ Chaque commission est en principe autonome sur le plan financier et établit un budget qu'elle soumet à l'Assemblée des délégués pour approbation. Tout crédit supplémentaire doit être ratifié par le Comité cantonal.

⁶ Elles gèrent des comptabilités séparées de celle de l'AFBB.

*Commissions
spéciales,
délégations*

Article 29

Le Comité cantonal peut désigner des commissions spéciales ou constituer des délégations et déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

d) La Commission disciplinaire et de protêt

Nomination

Article 30

Les membres de la Commission disciplinaire et de protêt sont élus par l'Assemblée des délégués pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles immédiatement.

Composition

Article 31

¹ La Commission disciplinaire et de protêt se compose d'un président et de trois membres choisis parmi des clubs différents représentatifs des clubs, des arbitres, des entraîneurs et des joueurs.

² Le président de l'AFBB ne peut pas occuper la fonction de président de la Commission disciplinaire et de protêt.

Compétences

Article 32

¹ La Commission disciplinaire et de protêt est compétente pour infliger toutes les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement de la Commission disciplinaire et de protêt.

² Elle est également compétente pour statuer sur les cas de protêt.

³ Les compétences, la procédure, les sanctions et autres modalités sont définies dans le règlement de la Commission disciplinaire et de protêt.

e) La Commission de recours

Nomination

Article 33

Les membres de la Commission de recours sont élus par l'Assemblée des délégués pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles immédiatement.

*Composition***Article 34**

¹ La Commission de recours se compose d'un président et de trois membres.

² Le président doit, autant que possible, posséder une formation juridique.

*Compétences et cognition***Article 35**

¹ La commission de recours est compétente pour traiter des recours contre les décisions du Comité cantonal de l'AFBB et celles de la Commission disciplinaire et de protêt.

² La Commission de recours possède un plein pouvoir d'examen tant des faits que du droit.

³ Le règlement de recours détermine la procédure à suivre en cas de recours.

⁴ Les décisions de la Commission de recours sont sans appel pour tout ce qui concerne les statuts et règlements de l'AFBB.

⁵ Les décisions prises en application des règles de jeu de la FIBA ou en vertu des dispositions de la FSBA sont susceptibles de recours à la Commission de recours de Swiss Basketball.

f) Les vérificateurs des comptes*Nomination***Article 36**

¹ L'Assemblée des délégués élit deux vérificateurs des comptes parmi les clubs affiliés pour une durée de deux (2) ans.

² Les vérificateurs des comptes ne peuvent être membres du Comité cantonal.

*Compétences***Article 37**

¹ Les vérificateurs des comptes doivent contrôler les comptes annuels de l'AFBB, de la CA et de la CCFMB et établir un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués.

² Ils présentent ce rapport sur le résultat de leur vérification lors de l'Assemblée des délégués.

TITRE IV. Ressources*Ressources***Article 38**

Les ressources de l'AFBB se composent :

- a. des cotisations annuelles des membres (clubs affiliés) ;
- b. les cotisations annuelles des membres passifs ;
- c. la contribution financière au fonctionnement du secrétariat de l'AFBB ;
- d. les cotisation des licences cantonales ;
- e. les finances d'inscription aux compétitions cantonales ;

- f. les subventions sportives cantonales (AFS) et fédérales (J+S) ;
- g. de sponsoring ;
- h. le revenu de la fortune ;
- i. le produit des amendes, pour autant qu'il ne soit pas dévolu à d'autres organes ;
- j. de contributions volontaires, de dons, legs et autres libéralités ;
- k. Les autres recettes issues des manifestations organisées par l'AFBB.

*Exercice
comptable*

Article 39

L'exercice comptable de l'AFBB commence le 16 juin et se termine le 15 juin de l'année suivante.

Responsabilité

Article 40

¹ L'AFBB répond de ses engagements sur sa seule fortune.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

TITRE V. Révision des statuts

Révision

Article 41

¹ Les statuts peuvent être révisés en tout temps lorsque le tiers des membres le demande ou lorsque la proposition en est faite par le Comité.

² La révision des statuts ne peut intervenir lors d'une Assemblée des délégués que si elle figure à l'ordre du jour.

³ Toute proposition de révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents.

TITRE VI. Dissolution

Dissolution

Article 42

¹ Seule une Assemblée des délégués convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution de l'AFBB.

² La dissolution de l'AFBB ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents.

*Dévolution des
biens*

Article 43

¹ L'Assemblée des délégués qui a décidé de la dissolution de l'AFBB se prononce sur la destination des biens restants.

² En cas de dissolution, la fortune de l'Association doit être déposée sur un compte bloqué.

Si aucune nouvelle Association cantonale de basket – reconnue par Swiss Basketball – n'est fondée dans un délai de 5 ans, la fortune est affectée à une organisation à but non lucratif promouvant le sport fribourgeois.

TITRE VII. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Article 44

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée des délégués.

² Les présents statuts abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires, en particulier les statuts du 3 juin 1986.

Version

Article 45

¹ Les statuts sont rédigés en langue française et en langue allemande.

² En cas de divergence, le texte français fait foi.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 28 juin 2006.

Le Président :

La secrétaire

Philippe Genoud

Christelle Ruffieux